

**PROTOCOLE D'ENTENTE CANADA-YUKON  
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUICULTURE**

LA PRÉSENTE ENTENTE, conclue ce 20ième jour de mars 1991.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le  
Canada" représenté par le ministre des Pêches et des Océans)

**D'UNE PART**

ET LE GOUVERNEMENT DU YUKON (ci-après appelé "le Yukon"  
représenté par le ministre des Ressources renouvelables)

**D'AUTRE PART**

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon souhaitent conclure une entente mutuelle en vue de favoriser la croissance et le développement ordonnés de l'industrie aquicole au Yukon;

ET ATTENDU QUE le Canada et le Yukon ont des intérêts majeurs dans le développement ordonné et la rentabilité du secteur aquicole en vue d'y attirer des investisseurs;

ET ATTENDU QUE le Canada et le Yukon sont intéressés à préciser et à clarifier leurs rôles respectifs dans l'avancement du secteur aquicole;

ET ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret du conseil CP 1991-\_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 1991, a autorisé le ministre des Pêches et des Océans à conclure le présent protocole d'entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE le commissaire en conseil exécutif, au moyen du décret du conseil 1991/\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 1991, a autorisé le ministre des Ressources renouvelables à conclure le présent protocole d'entente au nom du Yukon;

Nonobstant les dispositions de cette entente, le Canada et le Yukon peuvent prendre des mesures qui serviront à protéger les dossiers dans leur secteur de compétence.

#### 1. Définitions

1.1 "aquiculture" désigne la culture ou l'élevage des plantes et des animaux aquatiques;

1.2 "installation aquicole" désigne les terres ou les eaux où s'exerce l'aquiculture, y compris les bâtiments, les améliorations ou les appareils qui s'y trouvent et les biens personnels connexes tels que des bateaux, des péniches, des réservoirs, des cages ou des ouvrages, mais à l'exclusion des installations de transformation du poisson;

1.3 "poisson" désigne le poisson à l'âge adulte, les oeufs, les larves, le jeune poisson ou poisson juvénile ou toute partie constituante;

1.4 "programme de diffusion" désigne les communications et la promotion de renseignements, de procédures et de méthodes de conception technique de commercialisation, de production et de gestion commerciale, à l'avantage de l'industrie aquicole;

1.5 "transfert technologique" désigne la transmission et l'adoption d'information, de procédés et de techniques scientifiques et de production, à l'avantage de l'industrie aquicole;

#### 12. Application

2.1 Cette entente s'applique au poisson qui est ou sera élevé ou cultivé par l'industrie aquicole dans le territoire du Yukon et qui est énuméré à l'Annexe B.

#### 3. Recherche et développement

3.1 Le Canada et le Yukon faciliteront la recherche, le développement et le transfert de technologies en aquiculture, dans un esprit de collaboration, pour que les programmes se complètent, soient rentables et adaptés aux besoins de l'industrie. Le Comité de gestion (Annexe A) servira de tribune pour la coordination, la coopération et l'établissement des priorités.

3.2 Le Canada peut entreprendre des projets de recherche et de développement liés à l'industrie aquicole dans le territoire du Yukon, y compris la recherche effectuée dans les installations aquicoles, le cas échéant. Le Canada communiquera les résultats de la recherche et du développement à l'industrie aquicole et favorisera une diffusion rapide des principaux résultats aux parties intéressées.

3.3 Le Canada et le Yukon peuvent faciliter et favoriser le développement, la prestation et l'exécution de programmes de diffusion à l'industrie aquicole et participeront conjointement à la prestation de ces services tout en facilitant le transfert de la technologie à l'industrie.

3.4 Le Canada et le Yukon conviennent de soutenir et d'inciter l'industrie aquicole, les établissements d'enseignement et d'autres organismes à entreprendre ou mettre au point des activités touchant le développement, l'acquisition, l'application et la diffusion des connaissances ou des techniques pour que l'industrie aquicole puisse tirer le plus d'avantages possible de ces activités.

#### 4. Enseignement et formation

4.1 Le Yukon facilitera et encouragera le développement, la prestation et l'exécution de programmes éducatifs et de formation en milieu de travail qui inculqueront une formation technique et sécuritaire aux aquiculteurs.

4.2 Le Canada encouragera la formation d'étudiants de deuxième et de troisième cycles, de boursiers de recherches post-doctorales et de personnel technique ou de l'industrie dans ses installations de recherche et autres établissements.

#### 5. Administration de l'aquiculture

##### 5.1 Délivrance des permis et réglementation territoriale

5.1.1 Le Yukon s'occupera de délivrer les permis d'exploitation aquicole sur son territoire.

5.1.2 Le ministère des Ressources renouvelables fera fonction d'organisme territorial compétent pour ce qui est des contacts avec le Canada. Toutefois, tout autre ministère du Yukon peut exécuter les activités de la présente entente et communiquer directement avec le Canada.

5.1.3 Sous réserve de la Loi sur les pêches, le Yukon peut aborder les questions suivantes, entre autres, dans l'établissement de règlements et de politiques pour l'industrie aquicole:

- a) le développement et la gestion de l'industrie aquicole dans le territoire du Yukon;
- b) la catégorisation des permis d'aquiculture et les modalités de chacun;
- c) l'exclusion de types d'aquiculture ou d'activités;
- d) les frais ou redevances relatifs à la délivrance de permis pour les opérations aquicoles;
- e) les formules ou demandes à remplir pour l'obtention des permis;

- f) les dimensions, l'espacement, la densité et l'emplacement des installations aquicoles et l'utilisation, le contenu et l'application des plans d'aménagement du site;
- g) le nombre de permis d'aquiculture qui peuvent être délivrés à une seule personne;
- h) le marquage et l'identification des sites et structures aquicoles;
- i) la présentation obligatoire de rapports, de dossiers et de documents et les frais correspondants;
- j) les normes de rendement pour les installations aquicoles;
- k) les conditions d'attribution ou critères financiers pour les installations aquicoles;
- l) la protection des renseignements sur les titulaires de permis et les demandeurs;
- m) les méthodes de manutention, d'achat, de vente, de rétention et de possession, d'offre, de promotion et de maintien de la qualité du poisson dans le territoire du Yukon;
- n) les méthodes d'exploitation approuvées dans une installation aquicole et l'interdiction d'exploiter sans le consentement du titulaire du permis;
- o) les normes relatives à la conception, à l'agencement, aux matériaux de construction et de l'équipement d'installations aquicoles;
- p) les politiques sur la santé du poisson pour le transport, l'importation et la garde du poisson au Yukon; et
- q) la conservation et la protection d'espèces catadromes en ce qui a trait à l'aquiculture.

5.1.4 Le Yukon soumettra tous les projets aquicoles au Canada pour qu'il détermine l'impact sur l'habitat du poisson et les examine en vertu du PÉEE ou d'une loi subséquente avant d'établir les modalités du permis.

## 5.2 Réglementation fédérale

5.2.1 Le ministère des Pêches et des Océans fera fonction d'organisme fédéral compétent en matière d'aquiculture au Yukon. Toutefois, tout autre ministre du gouvernement du Canada peut exercer les pouvoirs et appliquer les règlements mentionnés dans la présente et peut avoir des contacts directs avec le Yukon.

5.2.2 Les baux octroyés par le Canada à l'égard de biens fédéraux continueront d'être administrés par le Canada.

5.2.3 Le Règlement sur la protection de la santé des poissons et les instruments connexes en vertu de la Loi sur les pêches s'appliqueront à tous les stocks d'élevage, ou en provenance d'installations aquicoles.

5.2.4 Le Canada peut édicter des règlements et des politiques pour la conservation et la protection des stocks sauvages d'espèces anadromes et de l'habitat du poisson relativement à l'aquiculture.

5.2.5 En ce qui concerne les espèces de poissons anadromes, le Canada est responsable de l'émission de permis donnant droit à la collecte de géniteurs sauvages pour l'aquiculture, ce qui comprend les oeufs, la laitance, le poisson juvénile et le poisson adulte.

### 5.3 Coordination

5.3.1 Le Canada et le Yukon mettront au point des procédés mutuellement acceptables pour la présentation des projets aquicoles et se consulteront en vue d'élaborer des critères qui reconnaissent et minimisent les impacts possibles de l'aquiculture sur la santé, l'habitat, la migration et la remonte du poisson et qui reconnaissent les préoccupations et les besoins de l'industrie.

5.3.2 Le Canada et le Yukon se consulteront dans l'application des règlements et des politiques actuels et dans l'établissement de nouveaux règlements et de nouvelles politiques pour l'industrie aquicole et peuvent aborder, entre autres, les questions suivantes:

- a) le transfert et le transport de poissons entre installations aquicoles et usines de transformation du poisson dans le territoire du Yukon et l'exécution des évaluations environnementales correspondantes;
- b) l'isolement et la mise en quarantaine du poisson, la destruction du poisson malade ou infesté de formes de vie nuisibles et la désinfection ou l'élimination de l'équipement utilisé à cet effet;
- c) les normes afférentes à la construction et au fonctionnement d'installations aquicoles et les méthodes de manutention, d'entreposage et d'utilisation des produits chimiques, des engrais, des vaccins, des aliments et d'autres substances utilisées en aquiculture;
- d) de concert avec l'industrie aquicole, l'élaboration de normes de qualité à l'égard du produit.

5.3.3 Le Canada et le Yukon se consulteront sur l'élaboration de toute nouvelle politique concernant les importations internationales et interterritoriales de poisson ou le transport de celui-ci à l'intérieur du territoire, ce qui exposerait un bassin hydrographique ou un secteur maritime, situé entièrement ou partiellement dans le territoire du Yukon, à l'introduction des espèces exotiques, des maladies et des pestes.

5.3.4 Le Canada et le Yukon établiront un processus d'évaluation qui, à l'aide d'un Comité fédéral-territorial de transplantation des espèces, permettra d'approuver ou de rejeter les demandes relatives à l'introduction, au transport et au transfert du poisson dans le territoire du Yukon.

5.3.5 Le Canada et le Yukon établiront des mécanismes en vue d'un dialogue permanent avec l'industrie aquicole selon des modalités et des attributions approuvées par le Comité de gestion.

#### 5.4 Règlement des conflits

5.4.1 Tout désaccord entre le Canada et le Yukon sur une question de fond visée par cette entente sera porté au Comité de gestion. Si le Comité de gestion n'est pas en mesure de régler le différend, il faut en référer au sous-ministre des Pêches et des Océans du Canada et au sous-ministre des Ressources renouvelables du Yukon qui chercheront à résoudre le conflit le plus rapidement possible conformément à l'esprit de cette entente.

5.4.2 Si un tribunal compétent conclut qu'un règlement particulier est au-delà des pouvoirs du Canada ou du Yukon et qu'aucun d'eux n'a l'intention d'en appeler de cette décision ou que le processus d'appel a été épuisé, le gouvernement compétent étudiera aussitôt la possibilité d'adopter un règlement en grande partie similaire pour remplacer celui qui a été déclaré ultra vires par le tribunal.

#### 5.5 Conformité et inspection

5.5.1 Le Canada et le Yukon effectueront des inspections périodiques des installations agricoles pour déterminer le niveau de conformité avec leurs lois, lignes directrices et règlements respectifs, et les deux parties s'informeront mutuellement des résultats des inspections conformément au mandat de chacune. Les responsabilités des deux parties à l'égard des inspections des usines de transformation du poisson ne sont pas visées par cette entente.

5.5.2 Le Canada consultera le Yukon au sujet des nominations de personnes qualifiées recommandées par le gouvernement territorial à titre d'agents de protection de la santé du poisson. Le Yukon participera à la détection, à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies du poisson sur son territoire.

- 5.5.3
- a) Le Canada exercera ses responsabilités relatives au contrôle des produits agricoles destinés à la consommation humaine pour y trouver des résidus antibiotiques, des substances toxiques et autres additifs ou contaminants qui pourraient constituer un danger pour la santé humaine;
  - b) Le Canada exercera ses responsabilités relatives à la détermination de normes de qualité ou de classement pour le commerce interprovincial, interterritorial et international et veillera à ce qu'elles soient appliquées;
  - c) Le Yukon exercera ses responsabilités relatives à la délivrance de permis aux installations qui achètent, vendent et transforment des produits agricoles aux fins du commerce territorial, et à l'inspection de ces installations.

#### 6. Statistiques

6.1 Le Yukon collectera annuellement auprès des installations agricoles et dans un mode convenu au préalable des données sur la production, la distribution et la vente, et fournira ces données au Canada.

6.2 Le Canada compilera des statistiques territoriales sur l'aquiculture et les publiera annuellement avec ses propres statistiques dans un rapport national.

- 6.3 Le Canada dressera un Registre national des plus importants stocks de poisson d'élevage en vue de faciliter l'échange de stocks cultivés et d'en assurer l'approvisionnement, et fournira au Yukon de l'information sur ces stocks, qu'il s'agisse ou non de stocks indigènes, y compris des renseignements sur l'origine et les caractéristiques de rendement de chaque stock et des faits connexes.
- 6.4 Le Canada tiendra un Registre national d'ichtyopathologie ainsi qu'un centre de documentation sur les maladies du poisson au Canada.
7. Gestion et mise en oeuvre
- 7.1 Un Comité de gestion sera mis sur pied dont la structure et les fonctions sont énoncées à l'Annexe A.
- 7.2 Le directeur des Pêches dans la région du Pacifique du ministère des Pêches et des Océans, ou un agent désigné, représentera le Canada pour la mise en oeuvre de cette entente au nom du Canada et coprésidera le Comité de gestion.
- 7.3 Le directeur de la Pêche et de la Faune du ministère des Ressources renouvelables, ou un agent désigné, représentera le Yukon pour la mise en oeuvre de cette entente au nom du Yukon et coprésidera le Comité de gestion.
- 7.4 La mise en oeuvre de cette entente sera coordonnée à d'autres ententes Canada-Yukon administrées par le ministère des Pêches et des Océans.
- 7.5 Les deux parties conviennent de mettre tout en oeuvre pour accélérer l'amendement des lois ou des politiques administratives pouvant entraver la mise en oeuvre de cette entente.
- 7.6 Le Comité de gestion se réunira tous les ans pour examiner la mise en oeuvre de cette entente et se consultera au besoin pour en assurer le bon fonctionnement.
- 7.7 Les parties mettront tout en oeuvre pour atteindre le but de cette entente qui est de favoriser la croissance et le développement de l'aquiculture au Yukon.
8. Coordination nationale
- 8.1 Les parties collaboreront avec d'autres provinces et territoriales, le cas échéant, par le biais de réunions nationales ou d'autres arrangements, en vue d'adopter des plans et des projets visant au développement de l'aquiculture et à la promotion d'une approche coordonnée pour la mise en valeur de l'aquiculture et la commercialisation de ses produits.
9. Modification de l'entente
- 9.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps par consentement mutuel.
- 9.2 Un avis de modification de la présente entente doit être soumis par écrit par l'une des parties et l'autre doit y répondre dans les trois (3) mois, à défaut de quoi cela est considéré comme un rejet du projet de modification.


10. Entrée en vigueur

10.1 La présente entente prendra effet après l'approbation des Décrets du conseil des deux gouvernements.

11. Résiliation

11.1 La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'un an.

**SIGNÉ EN PRÉSENCE DE:**

  
Témoin

**GOUVERNEMENT DU CANADA**

  
Ministre des Pêches et des Océans

  
Témoin

**GOUVERNEMENT DU YUKON**

  
Ministre des Ressources renouvelables



## ANNEXE A

COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion sera composé d'un nombre égal de représentants fédéraux et territoriaux et doit en compter au moins quatre. Il se réunira au moins une fois l'an.

Les responsabilités suivantes lui ont été confiées:

- faire fonction de mécanisme de coordination pour la mise en oeuvre de cette entente;
- indiquer les priorités, les délais, la chronologie et le financement des activités d'intérêt commun;
- former des sous-comités ou des groupes de travail, le cas échéant, qui l'aideront à s'acquitter de ses responsabilités, et coordonner leurs travaux;
- consulter l'industrie et d'autres groupes d'intérêt, y compris des organisations non gouvernementales ou internationales, et coordonner le tout;
- mettre sur pied un Comité consultatif de l'industrie pour le conseiller sur les questions agricoles;
- identifier les priorités de la recherche et encourager la communication opportune des principaux résultats de cette recherche à l'industrie;
- formuler des attributions en vue d'établir et de maintenir un lien direct avec l'industrie;
- aider à résoudre les conflits entre le Canada et le Yukon;
- mettre sur pied un Comité fédéral-territorial de transplantation des espèces qui étudiera les demandes relatives à l'introduction, au transfert et au transport du poisson au Yukon; et
- approuver des ajouts ou des suppressions à l'Annexe B (poisson dont l'élevage est permis dans le territoire du Yukon).

## ANNEXE B

POISSON DONT L'ÉLEVAGE EST PERMIS DANS LE TERRITOIRE DU YUKONNOM COMMUN

Omble-chevalier  
 Touladi  
 Dolly Varden  
 Inconnu  
 Grand brochet  
 Grand corégone  
 Meuniers  
 Truite arc-en-ciel  
 Saumon rouge  
 Saumon quinnat  
 Saumon coho  
 Saumon kéta  
 Lotte  
 Omble arctique

NOM SCIENTIFIQUE

Salvelinus alpinus  
 Salvelinus namaycush  
 Salvelinus malma  
 Stenodus leucichthys  
 Esox lucius  
 Coregonus clupeaformis  
 Catostomidae species  
 Oncorhynchus mykiss (S. gairdneri)  
 Oncorhynchus nerka  
 Oncorhynchus tshawytscha  
 Oncorhynchus kisutch  
 Oncorhynchus keta  
 Lota lota  
 Thymallus arcticus